

Arrêté DCPAT/BEICEP n° 2020-66 du 6 juillet 2020 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de prolongement du tramway T1 de la station « Asnières-Gennevilliers – Les Courtilles » au tramway T2 à Colombes sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes et de Colombes prise par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2015-119 du 7 juillet 2015

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION
DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2016 portant nomination de M. Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE/BELP n°2015-119 du 7 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway T1 de la station «Asnières-Gennevilliers – Les Courtilles » au tramway T2 à Colombes sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes et de Colombes et emportant mise en compatibilité des

documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine et de Colombes, et cessibilité ou transfert de gestion des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ;

- Vu** la délibération n° 2019-510 du 12 décembre 2019 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF), devenu Ile-de-France Mobilités (IDFM) depuis le 27 juin 2016, autorisant le directeur général à mandater le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, maître d'ouvrage coordonnateur de l'opération, pour solliciter du préfet des Hauts-de-Seine la prorogation, pour une durée de 5 ans, des effets de la déclaration d'utilité publique du prolongement du T1 d'Asnières-Gennevilliers Les Courtilles à la station « Petit Colombes » ;
- Vu** la délibération du 12 juin 2020 de la commission permanente du conseil départemental des Hauts-de-Seine (CD92) autorisant le président du conseil départemental à solliciter du préfet la prorogation, pour une durée de 5 ans, de la déclaration d'utilité publique du 7 juillet 2015 relative au projet de prolongement du tramway T1 de la station « Asnières – Gennevilliers – Les Courtilles » au tramway T2 à Colombes sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes et Colombes ;
- Vu** le courrier du directeur général d'Ile-de-France Mobilités du 25 février 2020 au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine lui donnant mandat, du fait de sa qualité de coordonnateur des maîtres d'ouvrage, pour solliciter du préfet des Hauts-de-Seine la prorogation, pour une durée de 5 ans, des effets de la déclaration d'utilité publique du prolongement du T1 d'Asnières-Gennevilliers Les Courtilles à la station « Petit Colombes » au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités ;
- Vu** le courrier du 29 juin 2020 du président du CD92, en sa qualité de coordonnateur des maîtres d'ouvrage (CD92 / IDFM), sollicitant du préfet la prorogation, pour une durée de 5 ans, des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2015-119 du 7 juillet 2015 ;

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Considérant que le Syndicat des Transport d'Ile-de-France (STIF) a pris pour nom d'usage Ile-de-France Mobilités (IDFM) le 27 juin 2016 ;

Considérant que le conseil départemental des Hauts-de-Seine est le coordonnateur des maîtres d'ouvrage pour le projet de prolongement du tramway T1 de la station « Asnières-Gennevilliers – Les Courtilles » au tramway T2 à Colombes sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes et de Colombes ;

Considérant que l'opération est compatible avec les documents d'urbanisme des communes impactées ;

Considérant que les travaux ont reçu commencement d'exécution et que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis durant le délai de validité initial de la DUP, dont les effets expireront le 7 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique prise le 7 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont prorogés, pour une durée de 5 ans à compter du 7 juillet 2020, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2015-119 du 7 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway T1 de la station «Asnières-Gennevilliers – Les Courtilles » au tramway T2 à Colombes sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes et de Colombes et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine et de Colombes, et cessibilité ou transfert de gestion des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

La prorogation de déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice du conseil départemental des Hauts-de-Seine et d'Ile-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental des Hauts-de-Seine et Ile-de-France Mobilités sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à l'achèvement du projet susvisé.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, le directeur général d'Ile-de-France Mobilités et les maires des communes d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes et de Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché pendant un mois en mairies d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes et de Colombes.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Vincent BERTON